



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Metz, le

**BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT**

A R R E T E

Affaire suivie par M.G.NOEL

☎ : 03.87.34.88.87

☎ : 03.87.34.85.15

Mét : Guy_NOEL@moselle.pref.gouv.fr

N° 2006 - AG/2 - 61

en date du 3 février 2006

imposant à la Société LORCA la mise en œuvre de certaines mesures proposées dans les études de dangers de son établissement de METZ et lui prescrivant la réalisation d'une expertise de ses études de dangers.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-52 du 23 janvier 1986 autorisant l'extension de la capacité de séchage de céréales exploitée au Nouveau Port de METZ par la Société LORCA et réglementant les silos de stockage de céréales que l'entreprise possède à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-272 du 13 octobre 1999 autorisant la Société LORCA à poursuivre l'exploitation d'un ensemble de silos de stockage de céréales au Nouveau Port de METZ ;

Vu l'étude de dangers de la Société LORCA pour son établissement situé rue de la Grange aux Dames à METZ datée d'août 2003 référencée RE 03 009 A ;

Vu les compléments à cette étude de dangers datés de septembre 2004 référencés RE 04 077 A ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 décembre 2005 ;

Considérant l'ensemble des mesures proposées par l'exploitant dans ses études de dangers pour accroître la sécurité dans son établissement (cf. 3.4 du document référencé RE 04 077 A) ;

Considérant l'insuffisance des justifications dans les études de dangers pour démontrer que la tour et les cellules du silo LORCA 7 sont bien protégées contre le risque d'explosion et notamment sur le bon dimensionnement des événements et des dispositifs de découplage ;

Considérant l'insuffisance des justifications de l'exploitant pour démontrer qu'une explosion primaire au niveau d'une cellule du silo LORCA 7 n'entraînerait pas une explosion secondaire du fait de l'espace entre galerie sur cellule et haut des fûts des cellules ;

Considérant l'insuffisance des justifications de l'exploitant pour démontrer que la dalle béton de couverture des cellules du silo LORCA 7 peut être assimilée à un événement efficace ;

Considérant l'insuffisance des justifications dans les études de dangers pour démontrer que les boisseaux B50 à B54 sont bien protégés contre le risque d'explosion et notamment sur le bon dimensionnement des événements et des dispositifs de découplage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er :

Il est prescrit à la société Lorraine Céréales Approvisionnement dont le siège est route de Metz 57580 LEMUD, de respecter pour son établissement LORCA situé rue de la Grange aux Dames à METZ les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes proposées dans son étude de dangers pour accroître la sécurité dans son établissement :

Installation concernée	Risque	Mesures à mettre en oeuvre	Echéancier
Circuit d'insecticide	Fuite et risque d'incendie	Stockage et pompe en rétention	Dès la notification du présent arrêté
		Changement du solvant afin d'augmenter le point éclair (passage en 2 ^{ème} catégorie)	Dès la notification du présent arrêté
Galerie sur cellule LORCA 7	Emission excessive de poussière	Mise en place de trappe de fermeture des cellules de façon à limiter lors de l'ensilage d'une cellule les retours de poussières depuis les autres	Dès la notification du présent arrêté
Transporteur à chaîne/Boîte de chute	Apparition d'une source d'ignition sous le capotage	Vitesse des Redler limitée à 0,75 m/s	Dès la notification du présent arrêté.
Élévateurs	Risque d'incendie/explosion de l'élévateur	Découplage entre E6/C31 et E1/C32 par élimination de la communication directe	Dès la notification du présent arrêté.

Installation concernée	Risque	Mesures à mettre en oeuvre	Echéancier
Nettoyeur ou calibreur (volume des pièces d'environ 200 m ³ , diamètre de 8 m et h=5m)	Risque d'explosion	Mise en place d'événements au niveau des locaux abritants les nettoyeurs et calibreurs. Les justificatifs de la suffisance de la surface des événements sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.	Dès la notification du présent arrêté.
		Mise en place de groom + fermeture mécanique (locaux physiquement isolés du corps de la tour)	Dès la notification du présent arrêté.
Séchoir	Explosion	Consignation de la vanne gaz lors des nettoyages et en dehors des périodes de séchage	Dès la notification du présent arrêté.
Circuit d'aspiration	Débit d'aspiration trop faible	Asservissement des équipements de transport (transporteur et élévateur) et de traitement (nettoyeur calibreur) à la différence de pression	Dès la notification du présent arrêté.
Elévateurs E1/E9 de la tour LORCA 7 Elévateurs E10, E15/E16 de la tour LORCA 3 ou 6	Risque d'explosion	Vérification périodique qualitative des débits d'aspiration de tous les points de captation avec enregistrement. La nature et la périodicité de la vérification seront définies dans une procédure. Les justificatifs des contrôles effectués sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées	Un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Mesures générales	Electricité statique	Contrôle supplémentaire de mise à la terre en cas de modification de matériel	Dès la notification du présent arrêté.
		Contrôle de la mise à la terre des gaines de ventilation pour les opérations de vidange des cellules	Dès la notification du présent arrêté.
	Plan de classement de zone	Consigne de la conformité du matériel électrique des sous-traitants à imposer sur le permis de travail	Dès la notification du présent arrêté.
	Travaux	Co-signature du permis de travail, permis de feu, plan de prévention, permis de consignation par un responsable LORCA avant début des travaux	Dès la notification du présent arrêté.
		Permis de feu co-signé par un responsable d'exploitation LORCA avant début des travaux	Dès la notification du présent arrêté.
		Ronde d'inspection 30 minutes après travaux par société prestataire	
		Contrôle semestriel des capteurs avec archivage des résultats par le service entretien	Dès la notification du présent arrêté.
Contrôle température pallier en fin de poste par magasinier	Dès la notification du présent arrêté.		
Limitation de la présence de poussière	Témoin à poussière à mettre en place en galerie sous cellule	Dès la notification du présent arrêté.	

Les justificatifs du bon dimensionnement des dispositifs de découplage sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 :

L'exploitant fait réaliser par un tiers expert reconnu dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une expertise de ses études des dangers pour répondre aux questions et demandes suivantes :

- avis sur la suffisance de la protection de la tour et des cellules du silo LORCA 7 contre le risque d'explosion et notamment sur le bon dimensionnement des événements et sur les dispositifs de découplage ;
- avis sur la performance du découplage entre la tour LORCA 7 et les galeries sur cellules ;
- avis sur les calculs des distances d'effet en cas d'explosion de la tour LORCA 7 présentés dans les compléments d'étude de dangers ;
- une explosion primaire au niveau d'une cellule du silo LORCA 7 peut-elle entraîner une explosion secondaire du fait de l'espace entre galerie sur cellule et haut des fûts des cellules ?
- la dalle de béton de couverture des cellules du silo LORCA 7 peut-elle être assimilée à un événement efficace ?
- la pression de rupture de cette dalle affichée dans l'étude des dangers est-elle pertinente ?
- avis sur la suffisance de la protection des boisseaux B50 à B54 contre le risque d'explosion et notamment sur le bon dimensionnement des événements et sur les dispositifs de découplage.
- avis sur cotation en probabilité et gravité proposé par l'exploitant au niveau du scénario d'explosion des silos LORCA 3, 4, 12, 6, 9, 11. Avis sur la suffisance des moyens de prévention et de protection en place sur ces silos contre le risque d'explosion compte tenu de cette cotation. Avis sur l'opportunité de modifier la toiture (renforcement de la partie coté route et fragilisation de la partie coté site) pour les silos dont l'explosion a un impact sur la rue du trou aux serpents.
- le stockage de colza exclusivement dans le silo LORCA 4 permet-il de réduire la probabilité d'explosion dans ce silo et dans quelle mesure ?

Cette expertise répondra de plus aux demandes suivantes :

- dans le cas où la protection de la tour et des cellules du silo LORCA 7 contre le risque d'explosion est jugée insuffisante par l'expert, proposer des mesures compensatoires ;
- dans le cas où le modèle utilisé pour le calcul des distances d'effet en cas d'explosion de la tour LORCA 7 est jugé mal adapté, proposer un autre calcul plus adapté ;
- dans le cas où il est conclu qu'une explosion primaire d'une cellule du silo LORCA 7 peut entraîner une explosion secondaire, proposer des mesures compensatoires pour limiter la probabilité et les conséquences d'une explosion secondaire, calculer les zones d'effets associées à une explosion secondaire et les reporter sur un plan ;
- dans le cas où il est conclu que la dalle béton de couverture des cellules LORCA 7 ne peut pas être assimilée à un événement efficace, proposer des mesures compensatoires ;
- dans le cas où la protection des boisseaux B50 à B54 contre le risque d'explosion est jugée insuffisante par l'expert, proposer des mesures compensatoires.
- dans le cas où la protection des silos LORCA 3, 4, 12, 6, 9, 11 est jugée insuffisante par l'expert, proposer des mesures compensatoires ;

Sur la base des enseignements tirés de l'expertise, l'expert précisera les effets (distance maximale de projection et de surpression à 50 mbars) d'une explosion au niveau de la tour ou d'une cellule du silo LORCA 7. Dans le cas où il résulte que ces distances d'effet dépassent les limites de propriété, l'expert proposera des mesures compensatoires pour que ces zones de danger restent incluses dans les limites de propriété.

Cette tierce expertise sera remise au préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 :- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de METZ et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 3 février 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
par intérim

Michel BERNARD